

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA
PREVOYANCE SOCIALE

DIRECTION GÉNÉRALE DU TRAVAIL
ET DE LA PREVOYANCE SOCIALE

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA FONCTION PUBLIQUE

82/998 du 9/II/1982
DECRET N° /MTP.DGTFP.DFP/22021/07

Portant intégration et nomination de Monsieur MOULENE Camille dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services Administratifs et Financiers -S.A.F.- (Administration Générale).

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU
GOUVERNEMENT,

C I S A S :

D.B.

(/u la Constitution du 8 Juillet 1979;
(/u la loi n° 25/80 du 13.11.80 portant amendement de l'article 47 de la Constitution du 8 Juillet 1979;
(/u la loi n° 15/62 du 3.2.62 portant statut général des fonctionnaires;
(/u l'arrêté n° 2087/FP du 21.6.62 fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires;
(/u le décret n° 62/426 du 29.5.62 fixant le statut des cadres de la catégorie A des Services Administratifs et Financiers (S.A.F);
(/u le décret n° 62/150/MF du 9.5.62 fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires;
(/u le décret n° 62/195/FP du 5/7.62 fixant la hiérarchisation des divers cadres des cadres;
(/u le décret n° 62/197/FP du 5.7.62 fixant les catégories et hiérarchies des cadres et des par la loi n° 15/62 du 3.2.62 portant statut général des fonctionnaires;
(/u le décret n° 62/198/FP du 5.7.62 relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de l'Etat;
(/u le décret n° 65/81/FP-BE du 26.3.63 fixant les conditions dans lesquelles sont effectués des stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires, notamment en ses articles 7 et 8;
(/u le décret n° 67/50/FP-BE du 24.2.67 réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements;
(/u le décret n° 74/470 du 31.12.74 abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62/195/FP du 5.7.62 fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires;

D.C.F.

(/u le décret n° 79/154 du 4.4.79 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;
(/u le décret n° 80/644 du 28.12.80 portant nomination des Membres du Conseil des Ministres;
(/u le Rectificatif n° 81/016 du 26.1.81 au décret n° 80/644 du 28.12.80 portant nomination des Membres du Conseil des Ministres;
(/u le décret n° 81/017 du 26.1.81 relatif aux intérimaires des Membres du Gouvernement;
(/u la lettre n° 2948/MEN-CAB/DGEOC/DOB du 6.7.82 du Directeur de l'Orientation et des Bourses transmettant le dossier de candidature constitué par l'intéressé;
(/u le protocole d'accord du 4.5.75 signé entre la République Populaire du Congo et la République Populaire de la Bulgarie;
(/u le décret n° 74/229 du 10.6.74 portant attribution de certains avantages aux Economistes, Statisticiens et les diplômés de Grandes Ecoles et Instituts de l'Enseignement Supérieur de Commerce;

DECRETE :

ARTICLE 1er :- En application des dispositions combinées des décrets n°S 62/426 et 74/229 des 29.12.62 et 10.6.74 et du Protocole d'Accord du 4.5.75 susvisés, Monsieur MAULENE Camille, né le 25 Avril 1954 à Lékana, titulaire du Diplôme d'Economiste, spécialité : Relations Economiques Internationales obtenu à l'Institut Supérieur d'Economie "KARL MARX" Sofia (BULGARIE), est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services Administratifs et Financiers -SAF- (Administration Générale) et nommé au grade d'Administrateur de 2° échelon Stagiaire, indice 896.

ARTICLE 2 :- L'intéressé est mis à la disposition du Ministre du Plan.

ARTICLE 3 :- Le présent décret qui prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé, sera enregistré, publié au JCRPC et communiqué partout où besoin sera./-

BRAZZAVILLE, le 9/II/1982

Par le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement,

Le Ministre du Plan,

Pierre MOUSSA.-

Le Ministre du Travail et de
la Prévoyance Sociale,

Colembi Louis SYLVAIN-GOMA.-

Le Ministre des Finances,

Bernard COMBES MATSIOMA.-

LEKOUNDOZON Itiki Ossilemba

AMPLIATIONS :

JCRPC 1
DGTFP.DFP 3
DFP/BST 1
D.B. 1
D.C.F. 1
M.PLAN 1
DOSSIER 3
INTERESSE 1
SGCM/BC 2/-